



**C**ONSEIL  
DES  
**J**EUNES  
**V**ALDÔTAINS

## BULLETIN OFFICIEL DE VALCÉJINIE

Textes de loi approuvés  
en séance plénière le 05 août 2022

*Le Conseil a approuvé ;  
le Gouvernement de Valcèjnie promulgue la suivante loi :*

## TITRE I<sup>er</sup>: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 - Aperçus généraux**

1. La présente loi détermine les politiques pénales et le régime pénitentiaire de la Valcèjnie.
2. La présente loi se réfère aux détenu.e.s à titre préventif ayant fait l'objet d'un mandat de justice ainsi qu'aux s à une peine privative de liberté.
3. Tout autre texte concernant les droits des détenu.e.s et les politiques pénales doit respecter les normes et les principes établis par la présente loi .

### **Article 2 - But de la détention pénitentiaire**

1. La présente loi a pour objectif l'établissement des principes et des règles organisant une politique pénitentiaire qui se base sur le respect des droits des détenu.e.s et sur l'imposition de devoirs pour ces derniers. Ceci est fait dans le but de faire de l'application des peines un moyen de protection de la société à travers la rééducation et la réinsertion sociale des détenu.e.s une fois la peine exécutée.

### **Article 3 - But la détention pénitentiaire exécutée**

1. À travers la présente loi et sous l'autorité de l'assesseur chargé de la justice, le service pénitentiaire assure l'exécution des sentences pénales et iel participe à la

sécurité publique à travers la rééducation morale et la réinsertion du.de la détenu.e dans le milieu social.

#### **Article 4 - Définitions**

1. Au sens de la présente loi, on entend par:
  - a. Détenu.e: personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire;
  - b. Condamné : personne ayant fait l'objet d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis le caractère définitif. On a une ultérieure distinction entre:
    - i. Condamné définitif: personne ayant été e qui a épuisée toutes les degrés de juridiction 1;
    - ii. Comdamné non définitif: personne ayant été e en premier ou deuxième degré et n'ayant pas encore épuisé tous les degrés de juridiction;
  - c. Prévenu: personne faisant l'objet de poursuites judiciaires devant un tribunal de police ou devant un tribunal correctionnel;
  - d. Établissement pénitentiaire: lieu privatif de liberté des personnes placées sous-main de justice;
  - e. Courte peine detentive: toute peine detentive inférieure à trois ans;
  - f. Moyenne peine detentive: toute peine detentive entre trois et sept ans;
  - g. Longue peine detentive: toute peine detentive supérieure à sept ans;
  - i. Peine detentive à vie: toute peine detentive sans fin.
2. Justice réparatrice : La justice réparatrice a une dimension originale et une profondeur juridique opérationnelle qui conduisent à la concevoir comme un paradigme de justice à part entière, culturellement et méthodologiquement autonome, innovant dans son contenu, utilisable dans tous les états et à tous les niveaux de la procédure et visant à renouveler l'approche et la réponse au crime à la racine. Le crime ne doit plus être considéré comme un simple délit commis à l'encontre de la société, ou comme un comportement qui perturbe l'ordre établi - et qui nécessite l'application d'une peine - mais plutôt comme un comportement intrinsèquement nuisible et offensant, qui peut causer des privations, des souffrances, des douleurs et même la mort aux victimes et qui nécessite, de la part de l'auteur, principalement l'activation de formes de réparation des dommages causés.
3. Pédagogue juridique : C'est un professionnel qui étudie la relation entre l'individu-groupe et le droit. Les domaines dans lesquels le pédagogue travaille sont liés à la sphère de la réhabilitation dans des contextes juridiques. Le pédagogue s'occupe de la prévention et de la prise en charge éducative et a

également pour mission de construire des parcours de réhabilitation sociale et culturelle visant à faire évoluer la personne. Le pédagogue fonde son travail sur la prévention, la formation, la réhabilitation du comportement et de l'apprentissage avec une approche multidisciplinaire. Le pédagogue juridique intervient sur des sujets ayant des mesures pénales et, en général, pour tous ceux qui ont besoin d'interventions de réinsertion sociale.

4. **Éducateur** : L'éducateur travaille avec les personnes en les aidant à développer leur autonomie communautaire dans un parcours visant à développer et/ou maintenir leur autonomie, par la conception et la gestion d'activités éducatives et d'animation.
5. **Psychologue** : La profession de psychologue comprend l'utilisation d'outils cognitifs et d'intervention pour la prévention, le diagnostic, l'habilitation-réhabilitation et les activités de soutien dans le domaine de la psychologie adressées à la personne, au groupe, aux organismes sociaux et aux communautés. Il comprend également des activités d'expérimentation, de recherche et d'enseignement dans ce domaine.
6. **Psychothérapeute** : Le psychothérapeute est un professionnel diplômé en psychologie ou en médecine et chirurgie qui a acquis une formation théorique et pratique spécifique, dans des écoles universitaires de spécialisation ou reconnue par l'Assessorat compétent conformément à la réglementation en vigueur. L'orientation vers un psychothérapeute se fait en présence d'une détresse psychologique importante, qui peut aussi trouver ses racines dans des expériences lointaines, ou en présence d'une symptomatologie clinique plus ou moins importante. En identifiant la nature du problème présenté, le psychologue peut évaluer la nécessité d'un traitement thérapeutique, qui est toutefois de la compétence exclusive du psychothérapeute.
7. Toute autre définition ne sera pas acceptée au sens de la présente loi.

## TITRE II: DES DROITS DES DÉTENU.ES

### *Chapitre I - Les droits*

#### **Article 5 - Droits du détenu.es**

1. Tout.e détenu.e conserve ses droits politiques, civils, sociaux, économiques, culturels et religieux, à l'exception de ceux dont iel a été privé.e par décision judiciaire.
2. En cas de bonne conduite, le.la détenu.e aura une réduction de la peine de 45 jours tous les six mois.

## **Article 6 - Respect du détenu.es**

1. Tout.e détenu.e est traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.
2. Aucun.e détenu.e ne peut être soumis.e à la torture ni à d'autres formes de traitement cruels, inhumains et/ou dégradants. N'importe quelle circonstance, de tels actes ne peuvent pas être justifiés ni acceptés.

## **Article 7 - Egalité de traitement**

1. Tout.e détenu.e traité.e de la même façon. Aucune distinction fondée sur la race, le genre, l'origine, la langue, les opinions politiques, les conditions personnelles et sociales, l'orientation sexuelle ou la religion ne sera acceptée à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

## **Article 8 - Formation**

1. Tout.e détenu.e a le droit de recevoir une formation culturelle et professionnelle s'il le demande.
2. Cette formation est obligatoire si le.la détenu.e a moins de 16 ans.
3. Les modalités de déroulement des cours sont établies par le règlement interne de l'établissement pénitentiaire.

## **Article 9 - Grossesse et accouchement**

1. Tout.e détenu.e porteur.se d'utérus, condamné.e et prévenu.e a le droit de recevoir un traitement spécifique décidé par le médecin lorsqu'il est enceint.e. Si les conditions de santé le prévoient, iel peut être transféré.e temporairement à l'hôpital pour l'accouchement ; 2. La famille de premier degré a le droit de décider si l'enfant reste avec le.la détenu.e dans l'établissement pénitentiaire ou s'il reste avec la famille de premier degré à l'extérieur de l'établissement. Elle peut changer son avis à n'importe quel moment.

## **Article 10- Décès**

1. En cas de décès d'un.e détenu.e l'établissement pénitentiaire doit informer sa famille le plus tôt possible et en tout cas dans un temps qui ne dépasse pas les 24 heures.
2. La possibilité d'exécuter une autopsie est prévue dans le cas où la famille en fait requête dans un temps qui ne dépasse pas les 4 jours à partir du moment où elle même est informée du décès par le personnel de l'établissement pénitentiaire. Le coût de l'autopsie sera à la charge de l'Etat Valcèjinien.

3. Dans le cas où l'autopsie est choisie par la famille, le corps sera mis à disposition des proches le jour après que la procédure est terminée, autrement, si aucune procédure est choisie, le corps sera mis immédiatement à disposition des proches, sauf dispositions éventuelles du Juge pénal.

#### **Article 11 - Mariage**

1. Tout.e détenu.e a le droit de se marier lorsqu'il purge sa peine.

#### **Article 12 - Hygiène**

1. Les établissements pénitentiaires doivent être maintenus dans un état de salubrité et d'hygiène.
2. Des règles et des dispositions plus spécifiques à cet égard sont présentes dans le règlement interne de chaque établissement pénitentiaire.

#### **Article 13 - Laïcité**

1. L'établissement pénitentiaire est un lieu laïque et il ne présente aucun symbole religieux.
2. Tout.e détenu.e a le droit de professer librement sa religion, pourtant que cette pratique ne heurte pas la sensibilité des autres détenu.e.s.

#### **Article 14 - Entretien et correspondance**

1. Tout.e détenu.e a le droit de recevoir des visites, sauf privation par décision judiciaire.
2. La durée maximale des visites est de six heures chaque mois, sauf disposition contraire de l'autorité judiciaire en charge.
3. Sauf disposition contraire de l'autorité judiciaire en charge, la durée maximale des visites est de huit heures si le.la détenu.e a des fils mineurs.
4. Les visites sont admises dans dans l'espace mentionnée à l'article 23, alinéa 5, lettre t de la présente loi. Leur durée ne peut pas excéder les quatre heures et leur approbation est prise en charge par le directeur de l'établissement pénitentiaire.
5. Des espaces sans vidéosurveillance ni microphones doivent être présents. Elles seront accessibles, suite à autorisation, de la part du.de la détenu.e avec des journalistes autorisés, avec leur avocat, avec le juge, avec les forces de police et/ou avec services de renseignement;
6. De plus, tout.e détenu.e a le droit de communiquer par écrit avec des personnes à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, sauf privation par décision judiciaire.
7. Les téléphones portables sont interdits mais des téléphones communs sont mis

à disposition par chaque établissement pénitentiaire. Les modalités de leur emploi sont précisées dans le règlement interne de chaque établissement pénitentiaire.

8. Sur demande et sauf disposition contraire de l'autorité judiciaire en charge, des appels vidéo sont disponibles pour tout.e détenu.e. Leur durée maximale est de 30 minutes toutes les semaines.
9. Sauf disposition contraire de l'autorité judiciaire en charge, la durée maximale des appels vidéo est de 90 minutes toutes les semaines si le.la détenu.e a des fils mineurs.
10. Tout entretien, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 14 alinéa 5, sera enregistré et il restera dans les archives de l'établissement pénitentiaire jusqu'à la troisième année à partir de la purgation du.de la détenu.e. Il sera ensuite détruit.e selon les modalités prévues par le règlement interne de l'établissement pénitentiaire.

### **Article 15 - Éducation**

1. Tout.e détenu.e a le droit de compléter l'école secondaire de deuxième degré et les études supérieures ainsi que d'entreprendre ces mêmes parcours d'études tout en restant à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.
2. En ce qui concerne les mineurs, on prévoit un parcours précis qui se déroule avec la création d'une équipe composée par des experts psychologiques, des enseignants et des éducateurs qui collaborent pour que les jeunes puissent obtenir une éducation globale et complète afin de leur permettre une concrète et réelle réinsertion sociale.
3. L'équipe constituée à la fonction de fixer des rencontres périodiques de sorte qu'on puisse échanger les informations relatives à chaque.une détenu.e pour poursuivre le parcours de formation interpersonnelle.

### *Chapitre II - L'exercice des droits*

#### **Article 16- Modalités d'exercice des droits**

1. Les modalités spécifiques pour l'exercice des droits de la part des détenu.e.s sont établies par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire qui les héberge.
2. En présence d'un détenu, condamné et prévenu récidiviste qui jouissait de tous les droits mentionnés au titre II lors de sa période précédente de détention, le juge doit restreindre l'exercice de certains droits, à l'exception des droits inviolables, prévus dans le règlement intérieur.

### **Article 17 - L'établissement pénitentiaire et la formation du détenu.e**

1. La formation culturelle et professionnelle est assurée par l'organisation de cours de l'école obligatoire et de cours de formation professionnelle.

## TITRE III: DES DEVOIRS DES DÉTENU.E.S

### **Article 18 - Respect du règlement interne**

1. Tout détenu, condamné et prévenu doit respecter le règlement interne de l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve

### **Article 19 - Hygiène personnelle, nettoyage de la cellule et réparation des dommages**

1. Tout détenu, condamné et prévenu doit veiller au maintien de son hygiène personnelle ainsi qu'au nettoyage de sa cellule.
2. Tout détenu, condamné et prévenu doit payer les frais de réparation des dommages qu'il cause.

### **Article 20 - Fourniture de matériel hygiénique**

1. L'établissement pénitentiaire doit veiller en l'offre du matériel d'hygiène au profit des détenus, condamnés et prévenus

### **Article 21 - Autres dispositions**

1. Si le détenu, condamné et prévenu ne respecte pas le règlement interne, des peines et modalités de paiement sont prévues dans l'Assessorat à la justice.

## TITRE IV: DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

### **Article 22 - But de l'établissement pénitentiaire**

1. Les établissements pénitentiaires assurent le service public pénitentiaire

### **Article 23 - Division de l'établissement pénitentiaire**

1. À l'intérieur de l'établissement pénitentiaire il faut avoir une division entre:
  - a. Hommes, femmes et Non-Binaire
  - b. Majeurs et mineurs
2. Une ultérieure division doit être présente entre détenu.e.s dangereux et autres détenu.e.s.



## Article 24 - Organisation de l'établissement pénitentiaire

1. Chaque établissement pénitentiaire doit présenter au moins douze ailes différentes dont l'accès n'est possible que de l'extérieur:
  - a. Hommes majeurs avec courte peine detentive;
  - b. Hommes majeurs avec moyenne peine detentive;
  - c. Hommes avec longue peine detentive et peine detentive à vie;
  - d. Hommes fonctionnaires de la justice et personnel de police et de l'armée;
  - e. Hommes mineurs;
  - f. Femmes majeures avec courte peine detentive;
  - g. Femmes majeures avec moyenne peine detentive;
  - h. Femmes avec longue peine detentive et peine detentive à vie;
  - i. Femmes fonctionnaires de la justice et personnel de police et de l'armée;
  - j. Femmes mineures;
  - k. Aile des services comprenant:
    - i. Bureau du directeur;
    - ii. Bureau du vice-directeur;
    - iii. Bureaux du personnel administratif de l'établissement pénitentiaire;
    - iv. Bureau du chef de la police pénitentiaire;
    - v. Bureau du vice-chef de la police pénitentiaire;
    - vi. Bureaux de la police pénitentiaire;
    - vii. Salle de surveillance et contrôle de toutes les aires de l'établissement pénitentiaire;
    - viii. Bureau de l'enregistrement des détenu.e.s;
    - ix. Bureau du chef du personnel sanitaire;
    - x. Bureau du personnel sanitaire;
    - xi. Bureau du chef du personnel psychologique;
    - xii. Bureau du personnel psychologique;
    - xiii : Bureau du pédagogue.
    - xiv : bureaux des éducateurs.
    - xv. Bureau du personnel des assistants sociaux;
    - xvi. Bureau des médiateurs culturels;
    - xvii. Bureau des enseignants;
    - xviii. Bureau pour les services externes;
    - xiv. Bureau du chef d'exécution et de contrôle des mesures de sécurité et de travail externes;
    - xx. Bureau du personnel d'exécution et de contrôle des mesures de

sécurité et de travail externes;  
xxi. Entrepôt;  
xxii. Salles de bains et toilettes;  
xxiii. Salle de gym avec douches et vestiaire;  
xxiv. Salle de changement d'uniforme;  
xxv. Blanchisserie;  
xxvi. Cuisine et cantine;  
xxvii. Épicerie;  
xxviii. Bar;  
xxix. Bibliothèque;

I. Aile pour les coopératives de travail comprenant:

- i. Boulangerie;
  - ii. Pâtisserie;
  - iii. Menuiserie;
  - iv. Blanchisserie industrielle;
  - v. Préparation de repas take-away.
2. Les ailes mentionnées à l'article 23, alinéa 1, lettres a et f doivent présenter des aires réservées aux s qui ne sont pas accessibles de la part des détenu.e.s ou s à courte peine detentive.
  3. Les ailes mentionnées à l'article 23, alinéa 1, lettres c et h doivent présenter des aires réservées aux détenu.e.s ou s à vie qui ne sont pas accessibles de la part des détenu.e.s ou s à longue peine detentive.
  4. Les ailes mentionnées à l'article 23, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i et j doivent présenter des cellules individuelles avec un lit double pour les visites conjugales;
  5. De plus, chaque aile mentionnée à l'article 23, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i et j doit présenter les suivants espaces:
    - a. Cellules;
    - b. Cellules de punition;
    - c. Cellules conjugales;
    - d. Toilettes et salles de bains;
    - e. Cantine;
    - f. Infirmerie;
    - g. Salle pour les services psychologiques;
    - h. Salle pour les assistants sociaux;
    - i. Espaces communs;
    - j. Aire extérieure:
      - i. Champ de basket;
      - ii. Champ de volley-ball;

- iii. Champ de football;
  - k. Salle de cours;
  - l. Salles d'étude;
  - m. Amphithéâtre;
  - n. Salle de réservation des achats d'épicerie;
  - o. Salle de gym avec douches et vestiaire;
  - p. Salle pour le culte religieux;
  - q. Coiffeur;
  - r. Réception;
  - s. Aire pour l'inspection des visiteurs;
  - t. Aire pour les visites de l'extérieur:
    - i. Espace avec vidéosurveillance, microphone et policiers pénitentiaires;
    - ii. Espace sans vidéosurveillance et microphone pour les entretiens avec la presse, l'avocat, juges, les forces de police et/ou les services de renseignement;
    - iii. Espaces avec des jeux pour des petits enfants.
6. Si la peine infligée à un détenu ou un est modifiée, le détenu est transféré dans l'aile correspondante à sa nouvelle peine.

#### **Article 25 - Personnel de l'établissement pénitentiaire**

1. Le personnel spécifique est mis à la disposition pour les dix ailes des établissements pénitentiaires pour le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires comprenant de façon non exhaustive:
  - a. Police pénitentiaire
  - b. Cuisiniers
  - c. Médecins
  - d. Infirmiers
  - e. Psychologues
  - f. Enseignants
  - g. Personnel extérieur
  - h. Pédagogistes
  - i. éducateurs
    - i. Personnel pour le nettoyage des espaces communs
    - ii. Personnel technique en cas de manutention.
2. Un personnel spécifique est mis à disposition pour les dix ailes des établissements pénitentiaires.

## **Article 26 - Cellules**

1. Chaque cellule doit présenter au moins ce qui suit:
  - a. Une toilette;
  - b. Un bidet;
  - c. Une douche;
  - d. Un évier;
  - e. Une fenêtre extérieure;
  - f. Une télévision pour rester en contact avec l'information nationale;
    - f.i. – Cette possibilité est suspendue dans le cas où, et pour le temps dans lequel, le cas judiciaire du détenu est soumis à une exposition médiatique.
2. Chaque détenu doit avoir un espace minimum de 6m<sup>2</sup> sans tenir compte des services susmentionnés.
3. Le nombre de détenu.e.s à l'intérieur de chaque cellule dépend du règlement intérieur de l'établissement pénitentiel mais il ne peut pas être supérieur à 4.

## **Article 27 - Cellules d'isolement**

1. Les cellules d'isolement pour les prisonniers et les s sont de 4m<sup>2</sup>.Elles sont individuelles, chaque chambre doit bénéficier d'une lumière naturelle directe par une petite fenêtre et une toilette; un bidet et un évier.

## **Article 28- Cellules conjugales**

1. Les cellules conjugales sont destinées à tout.e détenue épousé ou cohabitant.
2. Elles ont pour but de permettre au détenu de vivre des rapports d'intimité avec son propre partenaire.
  - a. Pour permettre les rapports d'intimité dans les cellules conjugales on n'effectue pas des enregistrements audio ni des enregistrements vidéo.
3. Elles sont accessibles de la part du détenu au maximum une fois tous les trois mois.
4. Elles sont de 20m<sup>2</sup> et elles doivent présenter:
  - a. Une toilette;
  - b. Un bidet;
  - c. Une douche;
  - d. Un évier;
  - e. Un lit double;
  - f. Une fenêtre extérieure.

## **TITRE V: DE L'ÉCONOMIE**

### **Article 29 - Coûts du système pénitentiaire**

1. Les coûts de la réalisation de l'établissement pénitentiaire, du maintien de ce dernier, de la manutention de ce dernier et du personnel qu'y travaille sont à la charge de la Valcèjinie.
2. Tous les services qui sont présents à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire sont également pris en charge par l'État Valcèjinien.

### **Article 30 - Coûts des cours**

1. Les cours d'éducation d'un niveau supérieur à l'école secondaire de deuxième degré sont en charge du détenu. Le détenu peut obtenir des bourses d'études ou des aides financières s'ils sont éligibles.
2. Les cours de formation professionnelle et les cours de perfectionnement sont exclus et ils sont pris en charge par l'établissement pénitentiaire

### **Article 31 - Revenu du détenu**

1. Si un détenu gagne de l'argent grâce à un travail lorsqu'il se trouve à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, selon les conditions de l'article 33, son revenu sera administré comme suit:
  - a. 40% du total lui est donné et il peut en bénéficier immédiatement;
  - b. 50% du total est retenu et mis de côté. Le détenu, le ou le pourra en bénéficier une fois sorti définitivement de l'établissement pénitentiaire;
  - c. 10% du total est retenu par l'État Valcèjinien comme remboursement des dépenses pour leur maintien à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.
2. Le 50% mensuel de l'argent du détenu qui est retenu et mis de côté est chargé sur un compte courant non productif.
3. Les opérations de gestion de cet argent sont gérées par le personnel du bureau de l'enregistrement des détenu.e.s.

### **Article 32 - Coûts services extra**

1. Les services mentionnés à l'article 23, alinéa 1, lettre i, nombres xxi et xxii sont à la charge du personnel qui les emploie.

## TITRE VI: DE LA VIE DES DÉTENU.E.S

### *Chapitre I - La vie pendant la détention*

#### **Article 33 - Journée**

1. Le petit-déjeuner est prévu entre 7h et 8h;
2. Le déjeuner est prévu entre 12h30 et 13h30;
3. Le dîner est prévu entre 19h30 et 20h30.
4. Les détenus mangent dans la cantine de l'établissement pénitentiaire, à l'exception des détenus considérés comme dangereux ou pour des raisons de santé certifiées par le médecin.
5. Chaque détenu.e en isolement doit manger dans sa cellule.
6. Chaque détenu.e mineur doit manger ensemble.
7. Tout au long de la journée, les cellules doivent rester ouvertes pour un minimum de 8 heures chaque jour.
8. Tout.e détenu.e a le droit à 4 heures de sortie, 2 heures le matin et 2 heures dans l'après-midi, chaque jour.
9. Les activités de chaque détenu.e et mineur doivent être faites en groupe pour favoriser leur socialisation.

#### **Article 34 - Evaluation psychologique**

1. Un psychologue est mis à disposition pour tout.e détenu.e et iel doit être consulté une fois chaque mois afin de contrôler son état de santé mentale.
2. Cette consultation est également prévue pour tout le personnel de l'établissement pénitentiaire. Elle sera faite une fois tous les trois mois.
3. Le psychologue sera consulté plus fréquemment, selon le cas spécifique, en cas de disposition légale et en cas de problèmes psychologiques du détenu ou du travailleur.

#### **Article 35- la psychothérapie**

1. S'iel le demande, le détenu peut :
  - a. Suivre un parcours individuel de psychothérapie avec un expert choisi par lui-même
  - b. Suivre des groupes de psychothérapie avec un expert dans la matière ;
  - c. Suivre les deux parcours en même temps ;
  - d. Les éléments de ce deuxième alinéa sont différents par rapport à ceux mentionnés au premier alinéa de cet article. Tout détenu, ou est obligé de suivre le parcours du premier alinéa.

### **Article 36 - Recidive**

1. En cas de récidive, le juge s'occupera du type de peine et de la modification des droits dans le processus judiciaire. Des projets éducatifs, d'habilitation et de réadaptation seront mis en œuvre dans l'établissement pénitentiaire par des équipes de psychologues, de pédagogues et d'éducateurs, conformément aux directives du décret d'application de l'assessorat à la Justice.

### **Article 37- La justice réparatrice**

1. Les détenu.e.s qui doivent purger une peine courte ou moyenne ont le droit de demander de bénéficier de la justice réparatrice comme justice alternative. Ceci sera évalué au cas par cas par le juge d'instruction. Chaque parcours sera suivi par un facilitateur (médiateur - psychologue -) et suivra les directives spécifiées par un décret d'application de l'Assessorat à la justice.

### **Article 38 - Cours de formation**

1. L'établissement pénitentiaire organise des cours de formation professionnelle, des cours de formation culturelle et des cours de perfectionnement.
2. Ces cours sont facultatifs et ils seront évalués par l'enseignant qui les soutient en se basant sur les suivants critères:
  - a. La présence en classe du détenu.e ;
  - b. La participation active du détenu.e en classe;
  - c. Un examen final.
3. Si un.e détenu.e obtient une évaluation positive de la part de l'enseignant du cours qui affirme qu'il a réussi l'enseignement, iel peut travailler selon les modalités établies par l'article 33.
4. Si un.e détenu.e obtient une évaluation positive de la part de l'enseignant du cours qui affirme qu'il a réussi l'enseignement, iel peut également avoir une réduction de sa peine. Cette réduction est traitée par le personnel de l'établissement pénitentiaire cas par cas et elle dépend de:
  - a. La durée de la peine du détenu ;
  - b. Le nombre d'heures du cours.
  - c. Le niveau de réussite de l'enseignement ou du cours fréquenté.
5. Toute violation du règlement interne de l'établissement pénitentiaire exclut le.la détenu.e du cours de formation qu'il suit ou du travail qu'il fait avec effet immédiat.
6. Si un.e détenu.e n'est pas francophone, iel peut demander de soutenir un cours de langue française.

## Article 39 - Travail

1. Tout.e détenu.e a la possibilité de travailler, pourtant qu'iel ait plus de 16 ans.
2. Pour les détenu.e.s mineurs et pour les détenu.e.s sous une longue peine detentive, ce travail peut être effectué seulement à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ce travail comprend les suivantes professions:
  - a. Électricien;
  - b. Maçon;
  - c. Hydrauliques;
  - d. Peintres;
  - e. Personnel de la cuisine:
    - i. Cuisinier;
    - ii. Aide-cuisinier;
    - iii. Distribution des repas;
  - f. Personnel de la menuiserie;
  - g. Personnel de la boulangerie;
  - h. Personnel de la pâtisserie;
  - i. Personnel de la blanchisserie industrielle;
  - j. Personnel pour la préparation des repas take-away;
3. Pour les détenu.e.s sous une courte ou moyenne peine detentive, ce travail peut s'effectuer à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire aussi. Ce travail doit être autorisé par le directeur de l'établissement pénitentiaire après avis favorable du bureau compétent et il comprend les professions dans les suivants champs:
  - a. Nettoyage des sentiers;
  - b. Nettoyage des routes;
  - c. Nettoyage des espaces verts;
  - d. Menuiserie;
  - e. Boulangeries;
  - f. Pâtisserie;
  - g. Carrosserie;
  - h. Ateliers mécaniques;
  - i. Entreprises agricoles;
  - j. etc.
4. Les détenu.e.s sous une courte ou moyenne peine detentive travaillant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ne peuvent pas quitter ce dernier avant 6h et iels doivent rentrer au plus tard à 22h.
5. Les détenu.e.s travaillant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire doivent porter un bracelet de cheville contenant un GPS. électronique de localisation. De plus, iels seront contrôlés par le personnel du bureau d'exécution et de contrôle des mesures de sécurité et de travail externes.



6. Si les requêtes de travail surmontent l'offre, des contrats de solidarité seront mis en place. Le nombre d'heures de travail de chaque détenu.e sera ainsi réduit.e afin de faire travailler tous dans le respect de l'article 7.
7. Tout.e détenu.e doit recevoir le seuil du salaire minimum ou plus. Le seuil est celui à déterminer par le droit de travail de l'État Valcèjinie.

#### **Article 40 - Isolement**

1. L'isolement est une mesure ayant pour objet la mise à l'écart d'un.e détenu.e du reste de la population carcérale, pour des raisons administratives, judiciaires, de santé, d'ordre et de sécurité.
2. Les détenu.e.s seront transféré.e.s dans les cellules de punition pendant toute la durée de l'isolement. En cas de problèmes de santé, le.la détenu.e sera transféré.e dans l'infirmerie.
3. Le durée de l'isolement ne doit pas dépasser 1 mois pour respecter l'article 6 al. 1 et 2 de cette présente loi.

#### **Article 41 - Dispositions spécifiques**

1. Des dispositions plus spécifiques sur la vie à l'intérieur de chaque établissement pénitentiaire sont présentes dans le règlement interne de chaque institut.

#### *Chapitre II - La vie une fois la peine purgée*

#### **Article 42 - Réinsertion dans le milieu social**

1. Dans le dernier tiers de sa peine, il est préférable que ce travail soit fait à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire afin d'établir un réseau entre le.la détenu.e et la société à l'intérieur de laquelle iel va être réinséré.e.
2. L'État Valcèjinien s'engage, de son côté, à promouvoir des projets qui aident l'établissement pénitentiaire à réinsérer les détenu.e.s dans le milieu social. Ces projets concerneront surtout le troisième secteur.

#### **Article 43 - Dispositions pour les prévenus, condamnés non définitifs et détenus à titre préventif**

Les suivants articles, de la présente loi, ne s'appliquent pas au prévenus ni aux condamnés non définitifs ni aux détenus à titre préventif: articles 15, article 30, article 31, article 37, article 38, article 41.

### TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 44 - Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 23 septembre 2022.

*L'Assesseure à la justice*

*M<sup>me</sup> Giulia Calisti*



*Assessorat aux politiques sociales  
et à l'intégration*

*Le Conseil a approuvé ;  
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la suivante loi :*

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### **Article 1 – Définitions**

1. On définit :
  - a. La laïcité est la garantie de la liberté de conscience et du droit d'exprimer ses convictions dans le respect de la loi valcèjinienne au sein d'un État neutre en matière religieuse.
  - b. Personnel laïc, comme les fonctionnaires et toute personne rémunérée par l'État.
  - c. Confessionnalité, comme l'affiliation de l'État à une religion, et par conséquent à l'influence de cette croyance sur la structure et la législation de l'État lui-même ;
  - d. Religion : Une religion particulière est définie par les éléments spécifiques à une communauté de croyants. Ces éléments spécifiques sont entre autres : livre(s) sacré(s), dogme(s), pratique(s) rituelle(s), sacrement(s), prescription(s) en matière de morale, interdit(s), organisation.
  - e. Lieux d'enseignement, comme les institutions publiques suivantes :
    - i. Crèche ;
    - ii. École maternelle ;
    - iii. École primaire ou élémentaire ;

- iv. École secondaire de premier degré ou moyenne ;
  - v. École secondaire de deuxième degré.
- f. Une association religieuse s'entend comme association à but non lucratif dont l'objet social est la pratique et/ou le partage d'une religion, spiritualité, etc.

### ***Article 2 – Interprétation des dispositions suivantes***

1. L'objectif du projet de loi est de garantir, au sein de l'État valcèjinien, la neutralité de l'État en matière religieuse, la liberté religieuse des personnes et le respect du pluralisme religieux.

## TITRE I<sup>er</sup> - PRINCIPE DE LAÏCITÉ

### ***Article 3 – L'État valcèjinien***

1. L'État valcèjinien est un État laïque. Il assure l'égalité devant la loi de tou.te.s les citoyen.ne.s sans distinction de religion. L'État respecte toutes les religions;
2. La libre communication des pensées et des opinions est un droit fondamental. Tout membre de la société valcèjinienne peut donc parler, écrire et imprimer librement sur leur religion, dans les limites de la loi valcèjinienne.

### ***Article 4 – L'État et les religions***

1. L'État valcèjinien est indépendant et souverain. Toutes les religions qui y sont pratiqués jouissent de la liberté d'action dans les limites de la juridiction valcèjinienne ;
2. Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi. Elles ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordre juridique valcèjinien ;
3. L'État ne reconnaît pas les systèmes juridiques représentés par les religions, c'est pourquoi aucune association religieuse ne possède de pouvoir juridique sur les citoyens.

### ***Article 5 – Droits des croyant.es***

1. Chacun.e a le droit de professer librement sa foi religieuse, sous quelque forme que ce soit, de manière individuelle ou collective en privé ou en public, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites qui troublent l'ordre public de la Valcèjinie.

## **Article 6 – Avantages religieux**

1. Le caractère et le but religieux d'une association ou d'une institution ne peuvent pas être la cause de limitations législatives spéciales, ni de charges fiscales particulières pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activité.
2. Les associations religieuses au sens du présent projet de loi sont égales entre elles.

## **Article 7 - L'Assessorat de la laïcité**

1. L'Assessorat de la laïcité est créé. Il est requis qu'un conseiller régional ait parmi ses compétences "la laïcité en Valcèjinie".
2. La compétence de la laïcité comprend :
  - a. La promotion, la valorisation et la protection de la laïcité en Valcèjinie ;
  - b. De veiller à l'opérationnalisation de la présente loi en Valcèjinie ;
  - c. De veiller au respect, par l'ensemble de la fonction publique, des dispositions de la présente loi ;
  - d. De maintenir un dialogue ouvert, régulier et transparent avec les associations religieuses. Ce dialogue est garanti par l'institution d'un bureau dédié, appartenant à l'assessorat, pour l'accomplissement de cette mission.
3. L'Assessorat de la laïcité est chargé d'accorder le statut de "religion reconnue" aux associations religieuses qui en font la demande. Une association religieuse doit obtenir le statut de religion reconnue si les éléments spécifiques de la communauté de croyants, c'est-à-dire les livres sacrés, dogmes, pratiques rituelles, cultes, sacrements, prescriptions en matière de morale et interdits :
  - a. Ne font pas la promotion d'un message haineux ;
  - b. Ne cautionnent pas la domination des hommes sur les femmes ou l'inverse ;
  - c. Ne visent pas un but lucratif ;
  - d. Ne s'opposent pas à la loi valcèjinienne ;
  - e. Reconnassent la nature laïque de l'État valcèjinien.

## **TITRE II – LIGNES DIRECTRICES DE CONDUITE À L'ÉGARD DES CONFESSIONS RELIGIEUSES ET DES ORGANISATIONS NON CONFESSIONNELLES**

### **Article 8 – Liberté de changer**

1. Toute personne est libre de changer de religion ou de conviction ;

### **Article 9 – Fonds d’État**

1. L’État valcèjinien ne subventionne aucune religion.
2. Les établissements ayant pour fonction la pratique d’une religion par une association religieuse, sont la propriété des associations religieuses. Elles sont chargées de leur entretien.
3. L’État valcèjinien dispose d’un droit de préemption lors d’une mise en vente par une association religieuse d’un établissement ayant pour fonction la pratique d’une religion. Si un établissement ayant pour fonction la pratique d’une religion appartenant à une association religieuse présente des signes de délabrement manifeste et qui est un danger pour des êtres humains, l’État valcèjinien a le droit d’exproprier l’association religieuse.

## TITRE III – RELIGION ET TRAVAIL

### **Article 10 – Laïcité au milieu du travail**

1. En lien direct avec les articles 3, alinéa 1, et 5, alinéa 1, du présent projet de loi, aucune religion ne peut faire obstacle à l’exercice d’une fonction publique par le citoyen ou la citoyenne valcèjinien.ne.
2. Tous les actes discriminatoires fondés sur des opinions religieuses divergentes qui ont lieu pendant le processus de sélection et de recrutement, ainsi que tous les actes discriminatoires qui ont lieu sur le lieu de travail, sont considérés comme illégaux et punissables par la loi, conformément à l’article 8, alinéa 3.

### **Article 11 – Symboles religieux sur le lieu de travail**

1. Il est interdit d’apposer des symboles et des icônes religieux dans tout lieu de travail d’une organisation de droit public ou de droit privé, à l’intérieur comme à l’extérieur.
2. Par lieu de travail extérieur, on entend sans s’y limiter :
  - a. les murs de bâtiments;
  - b. les toîts des bâtiments;
  - c. les parkings;
  - d. les espaces verts;
  - e. les espaces détente;
  - f. ...
3. L’infraction de cette interdiction est punissable par la loi, conformément au titre sur les dispositions pénales.

### **Articles 12 - De la religion dans l'espace public**

1. Des symboles/icônes à caractère religieux *prima facie* ne peuvent être exposées dans l'espace public.

Le caractère religieux d'un symbole ou d'une icône s'entend comme un lien qui existe, au sein d'une religion donnée, entre ledit symbole ou ladite icône avec la religion.

Le caractère *prima facie* d'un symbole ou d'une icône à caractère religieux est établi lorsque :

- a. Pour une icône : son rôle au sein de la religion dans le sens du présent projet de loi est ce qui est mis en avant et/ou ce qui lui donne sa légitimité pour être affiché.
  - b. Pour un symbole : la connotation religieuse est prépondérante dans l'exposition du symbole à la société.
2. Par exception au présent article, les organisations de droit public qui auraient fait valoir leur droit de préemption dans le cadre de la procédure visée à l'article 9.2, peuvent exposer des symboles ou icônes à caractère religieux.

Le niveau de pouvoir compétent veillera cependant à demeurer équilibré dans ses interventions afin de ne pas sur-représenter l'une ou l'autre religion. Les Cours et les Tribunaux sont compétents pour arbitrer l'application de cette exception.

Il faut notamment tenir compte :

- a. Du lieu où le symbole/icône est exposé;
- b. De la fréquentation journalière;
- c. D'autres symboles et icônes déjà en place au moment de l'activation du droit de préemption;
- d. Du principe du respect des minorités.

Le caractère patrimonial de l'icône/symbole doit en outre être établi.

## TITRE IV – RÉFÉRENCES RELIGIEUSES DANS LES LIEUX PUBLICS ET L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

### **Article 13 – Port des signes religieux dans la sphère publique**

1. Toute personne a la liberté de manifester ses convictions religieuses dans les lieux publics comme elle le souhaite, pour autant que cela soit dans le respect de la loi valcédjiniennne et de l'ordre public.
2. Sur demande d'un.e représentant.e de l'ordre, une personne doit pouvoir être identifiable.

### **Article 14 – Déontologie des fonctionnaires**

1. Le.la fonctionnaire exerce ses fonctions en respectant le code de déontologie relatif au rôle de fonctionnaire public.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, iel est tenu.e à l'obligation de neutralité. Le.la fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, iel s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses ;
3. Le.la fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et iel respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
4. Tous les fonctionnaires publiques (comprenant les enseignants) qui ont des rapports d'autorité avec les citoyens ne peuvent pas porter des signes religieux ostentatoires.

## TITRE V – LA RELIGION DANS LES LIEUX D'ENSEIGNEMENT

### **Article 15 – Fondamentaux**

1. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ;
2. Le service public de l'enseignement de tout ordre est laïque. Il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

### **Article 16 – Lieux d'enseignement**

1. Les instituts d'enseignement supérieur en art, musique et danse (ESAMD) et les universités ne sont pas incluses.
2. Les établissements d'enseignement privés de tout niveau ne sont pas inclus. Ils sont donc libres de décider de leur propre règlement intérieur, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'État valcèjinien.
3. Les établissements d'enseignement privés de tout niveau ne sont pas inclus. Ils sont donc libres de décider de leur propre règlement intérieur, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'État valcèjinien.

### **Article 17 – Personnel de l'école**

1. Dans les écoles publiques de tout ordre avant l'enseignement supérieur, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque, tel que décrit à l'article 1, alinéa B. Il n'est donc pas prévu que le personnel scolaire soit



- uniquement athée ou agnostique, mais qu'il reste neutre malgré sa foi personnelle, le cas échéant ;
2. Tout.e ministre de culte n'a pas le droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles publiques.
  3. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec le membre du personnel impliqué.

#### ***Article 18 – Conséquences en cas d'infraction***

1. L'école qui ne respecte pas les règles ci-dessus sera fermée, temporairement ou définitivement, selon la gravité de la faute commise ;
2. Tout.e membre du personnel de l'école publique pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit.e pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité et être interdit.e de l'exercice de sa profession, soit à temps, soit pour toujours, selon la gravité de la faute commise.

#### ***Article 19 – Enseignement des matières religieuses***

1. Il n'est pas possible de dispenser des cours sur les différentes religions dans les écoles publiques valcèjiniennes, dans le respect du principe de laïcité ;
2. L'enseignement du fait religieux se fait par l'inclusion de la question religieuse, en tant que partie des sciences sociales, dans les cours existants de l'enseignement public, tels que l'histoire, la littérature et la philosophie. Cela évite l'enseignement des religions elles-mêmes, le remplaçant par l'étude des faits religieux en tant qu'ils participent à la vie des sociétés ;
3. En option, un cours portant sur l'histoire des religions et l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Une heure de cours par semaine sera consacrée à ce cours spécifique philosophico-social sur les religions. Il appartient au professeur et au Comité du Citoyen responsable de l'organiser et de le planifier.

#### ***Article 20 – Déontologie des élèves***

1. Les élèves ont la liberté de manifester leurs croyances et leurs opinions religieuses, dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 3 ;
2. Ainsi, tout.e élève a la possibilité de porter de signes ou tenues par lesquels iel manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.

## TITRE VI – LA LAÏCITÉ DANS LA FORMALISATION DES RELATIONS AMOUREUSES

### **Article 21 – Unions civiles**

1. Dans l'État valcèjinien, les unions civiles entre personnes de tout sexe et de toute identité de genre peuvent être formalisées, à condition que les deux personnes soient âgées de plus de 18 ans, sans distinction de religion. Un couple peut être formalisé comme tel sans discrimination d'aucune sorte, conformément à l'article 3, alinéa 1, et sans qu'aucune confession religieuse ne puisse influencer la législation de l'État, conformément à l'article 4, alinéa 3.
2. Le ou la maire s'engage à respecter les principes de laïcité, tel qu'inscrit à l'article 3.1 du présent projet de loi. Le ou la maire ne peut s'objecter à marier des personnes, quelle que soit sa propre religion ou la religion des mariés. Le ou la maire qui enfreint cette disposition, ne peut se représenter à la législature suivante. Si le ou la maire récidive, l'interdiction s'étend à vie.

### **Article 22 – Mariages**

1. L'article 23 sur les unions civiles s'applique également aux mariages ;
2. Le mariage civil est le seul mariage admis et reconnu par l'État ;
3. Le mariage religieux reste dépourvu de toute efficacité juridique aux yeux de la loi valcèjinienne.

## TITRE VII – AVORTEMENT ET OBJECTION DE CONSCIENCE

### **Article 23 – Droit à l'avortement**

1. En référence à la loi n° 2 du 2 août 2019 relative à la "parité des genres", l'avortement est autorisé et garanti en Valcèjinie ;
2. Les convictions religieuses ou personnelles ne peuvent en aucun cas empêcher la personne concernée d'obtenir des informations sur la possibilité d'interrompre volontairement sa grossesse. C'est pourquoi tous les établissements de santé doivent également exercer toutes leurs fonctions selon le principe de laïcité.

### **Article 24 – Objection de conscience**

1. Le droit à l'objection de conscience, inscrit dans la loi n. 2 du 2 août 2019 citée dans l'article 25, alinéa 1 (aussi dite "loi Tedesco"), est supprimé :
  - a. L'article 14, alinéa 1.a inclut dans la "loi Tedesco" est supprimé;
  - b. Cette disposition inclut les cliniques de santé privées;

2. Le personnel soignant et auxiliaire de tous les établissements de santé est tenu de participer aux interventions et à l'assistance avant et après l'intervention pour l'interruption volontaire de grossesse ;
3. L'intervention d'interruption volontaire de grossesse doit être pratiquée par les établissements de santé dans les plus brefs délais et au maximum deux semaines après la demande.
4. Les professionnels de santé ne peuvent pas refuser de procéder à une interruption volontaire de grossesse. En fait, en cas de nécessité extrême, c'est-à-dire lorsque la vie de la patiente est mise en danger, le service public doit être assuré dans tous les cas. L'organisation des postes des médecins objecteurs de conscience et non des objecteurs de conscience est confiée de façon individuelle aux établissements.

## *TITRE VIII – DISPOSITIONS PÉNALES*

### ***Article 25 - Disposition à l'encontre des personnes physiques***

1. Toute violation du principe de laïcité tel que défini au sens du présent projet de loi entraîne :
  - a. Un avertissement à l'encontre de l'auteur ou autrice des faits.
  - b. En cas de récidive, l'auteur ou l'autrice des faits risque une peine pouvant aller de 500 € à 5 000 € d'amende.
2. Si l'auteur ou autrice est un.e agent.e public.que et a commis les faits dans le cadre de ses fonctions:
  - a. Iel sera suspendu de ses fonctions, pour une durée maximale de trois mois.
  - b. En cas de récidive, iel peut se voir interdit de toute fonction publique, temporairement ou à vie, en fonction de la gravité des faits.
  - c. En cas d'ultérieure récidive les peines peuvent aller de 1 000 € à 10 000 € d'amende.

### ***Article 26 - Disposition à l'encontre des personnes morales***

1. Toute violation du principe de laïcité tel que défini au sens du présent projet de loi entraîne :
  - a. Une sanction disciplinaire interne, en fonction de la gravité de la violation.
  - b. En cas de récidive, la personne morale risque une peine pouvant aller de 800€ à 8 000 € d'amende.
  - c. En cas d'ultérieure récidive les peines peuvent aller de 1 500 € à 15 000 €

d'amende.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### *Article 27 – Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le 14 juillet 2023.

*L'Assesseur aux politiques sociales  
et à l'intégration*

*M Alessandro Paini*

***Les Conseillers membres de la Commission sur les Droits de détenus et politiques pénales:***

*Assesseure: Giulia Calisti*

*Présidente de Commission: Francesco Palumbo*

*Secrétaire de commission: Sophie Planaz*

*Conseillers: Fabrizio Bal, Nicolò Carlo Munier, Achraf El Filali, Sallia Zhang, Jacopo Mappelli, Jacopo Jans, Samuele Cavana Emanuele Di Maria*

***Les Conseillers membres de la Commission sur la laïcité et la confessionnalité de l'État valcésinien :***

*Assesseur: Alessandro Pains*

*Président de commission: Bin Lin*

*Secrétaire de commission: Francesca Colacioppo*

*Conseillers: Roberta Sapegno, Francesco Stuffer, Sylvie Bonel, Michel Florio, Nicolas Patenaude, Salma Nadir, Thomas Ravanelli*

*BAL Fabrizio\* - Secrétaire de simulation / Conseiller*

*BONEL Sylvie\* - Conseillère / Attachée de presse*

*CALISTI Giulia - Assesseure*

*CAVANA Samuele - Conseiller*

*COLACIOPPO Francesca - Conseillère / Secrétaire de Commission / Seconde secrétaire de Simulation*

*DI MARIA Emanuele - Conseiller*

*EL FILALI Achraf - Conseiller*

*FLORIO Michel - Conseiller*

*FOGLIA Federica\* - Présidente de simulation*

*JANS Jacopo - Conseiller*

*LIN Bin - Président de Commission*

*MAPPELLI Jacopo - Conseiller*

*MUNIER Nicolò Carlo - Conseiller*

*NADIR Salma - Conseillère*

*PAINI Alessandro - Assesseur*

*PALUMBO Francesco\* - Président de Commission*

*PATENAUDE Nicolas - Conseiller*

*PLANAZ Sophie - Secrétaire de Commission / Conseillère*

*RAVANELLI Thomas - Conseiller / Second Vice-président de Simulation*

*SAPEGNO Roberta\* - Vice-président de simulation / Conseillère*

*STUFFER Francesco - Conseiller*

*TRUC Margaux\* - Secrétaire général*

*ZHANG Sallia - Conseillère*

*\*Membres du Conseil d'Administration 2021-2022*